

# ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2025

---

RENFORCER LA RESPONSABILITÉ DES OPÉRATEURS D'INFRASTRUCTURES DE  
RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES À TRÈS HAUT DÉBIT EN FIBRE  
OPTIQUE - (N° 1339)

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION**

## **SOUS-AMENDEMENT**

N° CE14

présenté par  
M. Tivoli

à l'amendement n° CE|1 de M. Coulomme

-----

### **APRÈS L'ARTICLE 2**

Compléter le deuxième alinéa par la phrase suivante :

« Cette résiliation sans frais peut être demandée uniquement lorsque l'opérateur n'a pas mis en œuvre les moyens nécessaires pour mettre fin à cette interruption. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement précise les conditions de résiliation. En effet, afin de trouver un cadre juridique juste et équilibrée entre les opérateurs et les usagers des réseaux de communications il convient de préciser qu'une résiliation peut s'opérer par l'utilisateur sans frais uniquement lorsque l'opérateur n'a pas mis en œuvre les moyens nécessaires pour mettre fin à cette interruption.